

Ordonnance sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion (OAGE)

du 20 octobre 1993 (Etat le 4 août 1998)

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 9, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie¹;

vu les articles 5, 7 à 9, 27 et 32 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure² (ordonnance sur les vérifications),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'approbation, la vérification et la maintenance des appareils mesureurs (appareils) des substances émises par les moteurs à combustion sous forme de composants gazeux, fluides et solides lors de l'entretien du système antipollution, d'un contrôle subséquent des gaz d'échappement ou lors de l'établissement des valeurs de référence. Elle s'applique en particulier aux appareils mesurant les gaz d'échappement des véhicules à moteur soumis à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière³.

Art. 2 Appareils

Au sens de la présente ordonnance, un appareil comprend toutes les parties nécessaires à effectuer une mesure exacte ou à faciliter le processus de mesurage, ainsi que le dispositif de prélèvement, le dispositif d'enregistrement, de calcul et d'affichage des résultats de mesure ainsi que tous les autres dispositifs qui peuvent influencer d'une quelconque manière les résultats du mesurage.

Art. 3 Conditions de référence

Les résultats de mesure doivent être réduits à une température de 20 °C et une pression de 101 325 Pa, si l'état de la technique tel qu'il ressort en particulier des normes et recommandations internationales ne fixe pas des conditions de référence différentes.

RO 1993 2985

¹ RS 941.20

² RS 941.210

³ RS 741.01

Section 2: Exigences applicables aux appareils

Art. 4 Qualités métrologiques

¹ La construction et les qualités métrologiques des appareils doivent correspondre à l'état de la technique tel qu'il est décrit en particulier dans les normes et recommandations internationales ou lorsque celles-ci font défaut, dans les directives de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation⁴ (Office).

² Les limites d'erreur tolérées en service sont les mêmes que celles applicables à la vérification.

Art. 5 Compétences de l'Office

¹ L'Office édicte, après consultation de l'Office fédéral des routes⁵ et le cas échéant des offices fédéraux directement concernés, des directives qui précisent l'état de la technique.

² Il spécifie nommément les normes et recommandations internationales applicables.

Section 3: Admission à la vérification

Art. 6

¹ Pour être admis à la vérification, les appareils doivent être approuvés par l'Office conformément aux articles 10, 12 et 13 de l'ordonnance sur les vérifications.

² L'Office délivre l'approbation lorsque la construction et les qualités métrologiques de l'appareil ainsi que les travaux de maintenance et d'entretien déterminés par le fabricant correspondent à l'état de la technique.

³ Les travaux de maintenance et d'entretien obligatoires de même que les justificatifs y relatifs doivent être décrits dans le manuel d'utilisation; ils sont déterminés par le fabricant et font partie intégrante de l'approbation.

Section 4: Vérification et entretien

Art. 7 Obligation de vérifier et procédure

¹ Tout appareil pouvant fournir une pièce officielle est soumis à l'obligation d'être vérifié. Le poinçon d'un appareil ne peut être annulé, au sens de l'article 17 de l'ordonnance sur les vérifications, qu'après une modification de l'appareil empê-

⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS **170.512.1**).

⁵ Nouvelle expression selon l'art. 1^{er} ch. 23 de l'O du 22 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1998** 1796).

chant l'impression d'une pièce officielle. L'Office règle les détails techniques d'application.

² Chaque appareil doit être vérifié une fois par année. L'Office peut allonger ou raccourcir ce délai lors de l'approbation si les qualités métrologiques du modèle le permettent ou l'exigent.

³ L'appareil sera vérifié dans les conditions usuelles d'emploi. Si les conditions métrologiques le permettent, l'examen se fera au lieu d'utilisation. L'examen de parties isolées d'appareil n'est autorisé qu'en cas d'extrême nécessité. L'Office règle les détails de la vérification.

⁴ Selon l'article 18 de l'ordonnance sur les vérifications, un appareil dont les scellés ont été endommagés ne peut plus être utilisé pour des mesurages officiels.

⁵ Tout appareil dont les qualités métrologiques sont fortement détériorées ou dont l'obligation de maintenance selon l'article 8 n'est manifestement pas respectée peut être scellé de manière à empêcher son utilisation. L'Office règle les détails techniques d'application.

⁶ Sont soumis au contrôle de l'Office les instruments spéciaux de mesure et d'examen utilisés pour la vérification et le service d'entretien.

Art. 8 Obligation d'entretien

¹ Le détenteur est responsable du maintien des qualités métrologiques et de la formation de l'utilisateur de son appareil, en particulier pour l'exécution correcte des travaux d'entretien selon le manuel d'utilisation.

² Tous les travaux d'entretien doivent être prouvés conformément au manuel d'utilisation.

³ Un appareil dont les scellés ont été endommagés doit être annoncé dans les cinq jours à l'Office de vérification compétent et doit être revérifié dans les 30 jours si le scellé n'a pas été enlevé et remplacé par une personne autorisée au sens de l'article 16 de l'ordonnance sur les vérifications.

Art. 9 Annonce et mise en service

Les appareils mis en service pour la première fois ou après un changement définitif d'emplacement doivent être annoncés sans délai à l'Office de vérification compétent par le détenteur. L'Office est compétent en cas d'approbation individuelle ou limitée.

Section 5: Dispositions finales

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 15 mai 1985 sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à allumage commandé⁶ (Ordonnance sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement) est abrogée.

Art. 11 Dispositions transitoires

¹ Les appareils mesureurs des composants gazeux approuvés selon les dispositions antérieures peuvent:

- a. être présentés à la vérification initiale selon le droit antérieur jusqu'au 31 décembre 1995;
- b. continuer à être présentés à la vérification ultérieure s'ils ont été vérifiés initialement conformément au droit antérieur.

² Les appareils mesureurs des composants gazeux approuvés selon les dispositions antérieures doivent être contrôlés tous les six mois par une personne autorisée selon l'article 16 de l'ordonnance sur les vérifications. Tous les travaux d'entretien doivent être prouvés dans un document d'entretien selon les directives de l'Office dès le 1^{er} janvier 1995.

³ L'obligation d'entretien des appareils mesureurs des composants gazeux approuvée selon les dispositions antérieures peut être adaptée au nouveau droit lors d'une approbation complémentaire.

⁴ Les appareils de mesure de fumée diesel d'après la méthode par filtre selon le chiffre 3.2.3 de l'ordonnance du 22 décembre 1993 relative à l'entretien et au contrôle subséquent des voitures automobiles en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et de fumées⁷ peuvent sans approbation de modèle être utilisés pour l'entretien des véhicules diesel si les travaux d'entretien sont conformes aux directives du fabricant et consignés, selon les directives de l'Office, dans un document d'entretien.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

⁶ [RO 1985 756]
⁷ RS 741.437